

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE
ROUTE DE DAX
40550 LÉON**

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/1110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 de la scierie située route de Dax sur la commune de Léon exploité par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites données à l'inspection du 24 janvier 2017 et sur les conditions d'isolement des stockages de bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE
- Adresse : Route de Dax 40550 LÉON
- Code AIOT : 005201633
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action locale : isolement des stockages de bois
- suites de l'inspection du 24 janvier 2017 par sondage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Art. 41.2, 42.4 et 43.9 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007		-
2	Collecte des effluents	Art. 14.2 et 14.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007		

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des sols et des eaux souterraines	Art. 20.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007		
4	Surveillance des rejets et des eaux de surface	Art. 19.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007		
5	Protection contre la foudre	Art. 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010		

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Certains stockages de bois doivent être repositionnés car situés à proximité directe d'habitations. L'exploitant doit justifier sur plan la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie.

La mise en demeure de 2012 est enfin soldée car le bassin de décantation / confinement des EEI a pu être mis en place.

Les prochaines campagnes d'autosurveillance des eaux souterraines / eaux pluviales doivent confirmer qu'il n'y a plus d'impact. Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action.

L'exploitant doit justifier que les installations de protection contre la foudre sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N°1

<p>Référence réglementaire : Art. 41.2, 42.4 et 43.9 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007</p>
<p>Prescription contrôlée : Isolement des stockages de bois</p>
<p>Constats : Les billons au nord du site sont stockés à proximité directe de la limite de propriété (mur en parpaing de 5 mètres de hauteur environ). Un petit stock de billons est entreposé à proximité directe d'une habitation mitoyenne du site. Sur le site, il a été constaté que les produits finis sont stockés sur zones étanches et couvertes par endroits et sur zones non étanches et non couvertes à d'autres endroits. Les étiquetages apposés à ces stocks n'ont pas permis de distinguer s'il s'agissait de produits traités ou non. L'arrêté préfectoral d'autorisation permet le stockage à l'air libre à condition que ce soit sur surface bétonnée avec un dispositif de collecte des eaux polluées en vue de leur utilisation. Il est apparu que certains produits finis entreposés à l'Est et au Sud du site sont stockés à proximité directe des limites de propriété (clôtures envahies par les ronces et/ou habitations mitoyennes).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Les stockages de bois entreposés à proximité directe d'habitations doivent être déplacés sans délai. Il conviendra que l'exploitant réalise dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> un plan du site précisant la localisation, les volumes et le type de produits finis (bois traité ou non) des stockages répertoriés sous la rubrique ICPE 1532 ; les produits finis traités doivent être identifiables par un marquage spécifique sur tous les sites exploités par LESBATS SCIERIES

D'AQUITAINE) ;

- une étude de dangers démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois (cartographie des effets des flux thermiques en cas d'incendie).

N°2

Référence réglementaire :

Art. 14.2 et 14.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents

Constats :

L'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure le 26 avril 2012 imposant notamment la mise en place d'un bassin permettant de récupérer et de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

La mise en place de ce bassin a pris plusieurs années (difficultés liées à l'exiguïté du site et au déplacement de familles et à la destruction d'habitations au Nord du site).

Ce bassin a été mis en place et est fonctionnel depuis 1 an.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3

Référence réglementaire :

Art. 20.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007

Prescription contrôlée :

Surveillance des sols et des eaux souterraines

Constats :

L'autosurveillance des eaux souterraines (mai 2022) confirme la baisse des teneurs en propiconazole détectées depuis 2018 sur le piézomètre n°4 (37 µg/l en 2018 et 2,7 µg/l en 2022). Cette tendance doit être confirmée lors des prochains prélèvements (seuil de détection 2 µg/l).

Le produit SINESTO B est utilisé comme anti-bleu. Il contient du bore comme substance active. Cette substance n'est pas recherchée dans l'autosurveillance.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Les analyses du 2ème semestre 2022 doivent être renseignées dans GIDAF en ce qui concerne les eaux souterraines.

L'élément « Bore » doit être intégré à l'autosurveillance des eaux souterraines lors des prochaines campagnes.

N°4

Référence réglementaire :

Art. 19.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007

Prescription contrôlée :

Surveillance des rejets et des eaux de surface

Constats :

Les rejets d'eaux pluviales analysés en mai 2022 sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation alors que des dépassements réguliers étaient observés depuis plusieurs années pour les paramètres « MES », « DCO » et « DBO₅ ».

Cette conformité des rejets est liée à la mise en place d'un débourbeur/déshuileur et d'un bassin de décantation / confinement des EEI au Nord du site.

Par contre, la dernière analyse des eaux pluviales réalisées en octobre 2022 met en évidence un impact sur les paramètres « DCO » (355 mg/l, VLe = 300 mg/l) et « Phosphore » (160 mg/l, VLe = 10 mg/l).

L'exploitant a précisé que le prélèvement d'octobre 2022 a, à priori, été effectué au mauvais endroit : au niveau du débourbeur/déshuileur et non pas au niveau du point de prélèvement situé après la surverse du bassin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Les derniers résultats (octobre 2022) des analyses des rejets en eaux pluviales doivent être renseignés dans GIDAF.

La prochaine analyse des rejets en eaux pluviales du 1^{er} semestre 2023 devra confirmer le retour à la normale de la situation. Dans le cas contraire, l'exploitant devra déterminer pour quelles raisons des dépassements sont constatés (paramètres : DCO et phosphore) et mettre en place un plan d'action visant à les réduire.

N°5**Référence réglementaire :**

Art. 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010

Prescription contrôlée :

Protection contre la foudre

Constats :

L'exploitant a justifié que les non-conformités constatées en 2017 avaient été régularisées.

Les rapports concernant la dernière vérification visuelle et la dernière vérification complète par un organisme compétent n'ont pas été présentés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit justifier dans un délai de 3 mois que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont respectées à savoir :

- vérification annuelle des installations de protection par un organisme compétent ;
- vérification complète des installations de protection tous les deux ans par un organisme compétent.

